

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-019

R-3827-2012

4 février 2013

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Tshiuétin Énergie S.E.C.**  
et  
**Hydroméga Services Inc.**  
Demanderesses

c.

**Hydro-Québec**  
et  
**Deloitte Inc.**  
Mises en cause

---

**Décision procédurale**

*Demande de révision à l'encontre de la décision D-2011-175 dans le dossier R-3774-2011 et d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie*



**Personne intéressée :**

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. DEMANDE

[1] Le 13 novembre 2012, Tshiuétin Énergie S.E.C. (« Tshiuétin ») et Hydroméga Services Inc. (« Hydroméga ») (collectivement « les Demanderesses ») déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision à l'encontre de la décision D-2011-175 dans le dossier R-3774-2011 et d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie (la « Demande »).

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 5, 31, 34, 37 (1), 72 et 74.1, 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Elle met en cause Hydro-Québec, tant dans ses activités de distribution (le Distributeur), que dans ses activités de transport (le Transporteur) (collectivement « HQDT ») ainsi que Deloitte Inc. (Deloitte).

[3] Le 22 novembre 2012, Deloitte comparaît au dossier. Le 12 décembre 2012, le Distributeur et le Transporteur comparaissent de manière jointe au dossier.

[4] Le 13 décembre 2012, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 18 janvier 2013. Cet avis était également affiché sur le site internet du Transporteur et du Distributeur.

[5] Le 18 janvier 2013, la Régie reçoit la demande d'intervention de S.É./AQLPA.

[6] Le 25 janvier 2013, les Demanderesses indiquent qu'elles n'ont pas de commentaires à formuler sur la demande d'intervention de S.É./AQLPA.

[7] Cette même journée, HQDT commente également la demande d'intervention de S.É./AQLPA et demandent à la Régie de la rejeter.

[8] Dans cette même correspondance, HQDT annonce qu'elle déposera sous peu une requête en irrecevabilité relative à la demande présentée par les Demanderesses.

[9] Le 1<sup>er</sup> février 2013, S.É./AQLPA réplique aux commentaires du Distributeur et du Transporteur.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[10] La présente décision porte sur la demande d'intervention de S.É./AQLPA ainsi que sur la procédure de traitement de la Demande.

## 2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[11] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit établir, à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement), son intérêt à participer et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par la personne intéressée et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent aussi démontrer la pertinence de l'apport de cette dernière à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[12] Les Demanderesses ne formulent pas de commentaires à l'égard de la demande d'intervention de S.É./AQLPA, si ce n'est que pour réitérer que les demandes de confidentialité contestées par ce groupe de personnes intéressées sont nécessaires dans le présent dossier, compte tenu du caractère commercial et technique des informations fournies.

[13] HQDT soumet que la demande d'intervention de S.É./AQLPA devrait être rejetée puisqu'il ne possède aucun intérêt dans ce qui est clairement un litige de nature privée entre les Demanderesses et les mises en cause. Selon HQDT, il est révélateur que la demande d'intervention soit silencieuse quant à l'intérêt précis de S.É./AQLPA dans le présent dossier, mis à part sa participation au dossier R-3774-2011. Elle plaide donc que les seuls intérêts en jeu appartiennent aux Demanderesses et à HQDT. Enfin, selon elle, reconnaître l'intervention de S.É./AQLPA permettrait à la personne intéressée de plaider pour autrui.

[14] En réplique, S.É./AQLPA répond au Transporteur et au Distributeur séparément.

[15] En ce qui a trait au Distributeur, S.É./AQLPA lui reconnaît un intérêt juridique objectif à contester les demandes d'intervention qui ne partageraient pas sa position.

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

Toutefois, cela ne suffit pas à rendre bien-fondée sa contestation de la demande d'intervention de S.É./AQLPA. En effet, il y a un intérêt environnemental à ce que la filière éolienne progresse au Québec et le Distributeur aurait tort d'assimiler toute intervention environnementale appuyant cette filière à un simple dédoublement des représentations. De surcroît, dans sa demande d'intervention, S.É./AQLPA propose un cadre juridique quelque peu différent de celui proposé par les Demanderesses. Ce cadre juridique présenterait un avantage supplémentaire pour la Régie.

[16] En ce qui a trait au Transporteur, S.É./AQLPA soutient que ce dernier contrevient à ses obligations de séparation fonctionnelle et d'indépendance en prenant position pour ou contre la présence d'intervenants dans un dossier dont les conclusions visent uniquement la réouverture ou non du processus d'appel d'offres du Distributeur.

[17] Ainsi, puisqu'aucune conclusion n'est recherchée contre le Transporteur, ce dernier aurait l'obligation de rester neutre dans un tel processus. Son rôle devrait se limiter à produire, moyennant paiement, une évaluation des coûts de raccordement d'un projet si cela lui est demandé. Selon S.É./AQLPA, le Transporteur n'a pas à intervenir sur l'usage des évaluations qu'il produit, ni sur l'opportunité d'approuver un projet de production éolienne ou encore sur l'opportunité de mener la sélection ou l'approbation des offres.

[18] S.É./AQLPA soutient toutefois qu'il doit avoir cette opportunité car il est une association environnementale qui favorise le déploiement du potentiel éolien du Québec lorsqu'acceptable et accepté par les communautés locales où les projets seraient implantés.

### ***Opinion de la Régie***

[19] La Régie juge que la demande d'intervention de S.É./AQLPA ne démontre pas l'intérêt direct et spécifique requis en regard de l'objet et de la nature du présent dossier. Par intérêt à intervenir, il est généralement entendu qu'une partie recherche un avantage que lui procurerait la reconnaissance par la Régie de la légitimité de sa prétention. Il faut que cet intérêt soit directement lié à l'objet du dossier et que l'intervenant soit réellement affecté par la décision de la Régie.

[20] Chaque demande d'intervention doit établir l'intérêt spécifique de l'intervenant et non seulement un intérêt général eu égard à la nature ou l'objet du dossier ou un appui à

un autre groupe dans sa démarche juridique. Or, ce n'est que dans sa réplique que S.É./AQLPA évoque son intérêt général pour le déploiement de la filière éolienne au Québec. La référence la plus précise qu'il fait en rapport au projet visé par le présent dossier se limite à dire qu'il a, dans le dossier R-3774-2011, « pour d'autres motifs que ceux qui font l'objet du présent dossier, déploré que tous les projets éoliens autochtones situés dans les territoires des communautés autochtones aient été rejetés préliminairement. ». Tant la demande d'intervention que la réplique font défaut de mentionner quel est son intérêt direct et non équivoque au présent dossier et comment son intérêt pourrait être affecté directement par la décision à être rendue.

[21] La Régie est étonnée de la logique de l'argumentation de S.É./AQLPA à propos de l'intérêt des parties. Selon lui, puisqu'aucune conclusion n'est recherchée contre le Transporteur, celui-ci aurait l'obligation de rester neutre dans un tel processus. Outre le fait qu'aucune conclusion n'est recherchée contre S.É./AQLPA alors qu'il cherche lui-même à participer, cette argumentation nie totalement les faits au dossier. Ce sont les calculs du Transporteur effectués dans le cadre du processus de sélection des offres qui sont mis en cause. De plus, le réseau du Transporteur est susceptible d'être modifié selon la décision de la Régie. Son intérêt est manifeste et son témoignage pertinent. En revanche, S.É./AQLPA n'exprime qu'un intérêt général pour l'éolien, et aucun pour ce projet en particulier. La Régie rejette complètement cet argument de S.É./AQLPA.

[22] Par ailleurs, la demande d'intervention de S.É./AQLPA fait également défaut de mentionner les motifs à l'appui de son intervention, contrairement à l'article 6 du Règlement.

[23] Il importe en outre de souligner qu'un intervenant régulièrement reconnu ne peut prétendre à un droit systématique ou automatique à intervenir devant la Régie ni à une garantie de pertinence ou d'utilité de chacune de ses interventions.

[24] **Pour ces raisons, la Régie rejette la demande d'intervention de S.É./AQLPA.**

### **3. RENCONTRE PRÉPARATOIRE**

[25] Le 14 décembre 2012, les Demanderesses faisaient parvenir une lettre dans laquelle elles annonçaient le dépôt prochain d'un projet d'échéancier conjoint, négocié avec le procureur d'HQDT.

[26] Le 11 janvier 2013, les Demanderesses faisaient parvenir une autre correspondance mentionnant que malgré des discussions entre les parties, il avait été impossible d'en venir à une entente en raison de la divergence d'opinions à l'égard des demandes formulées par les Demanderesses, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une série de demandes de renseignements. Par conséquent, elles déposaient au dossier les demandes de renseignements adressées à HQD et HQT et proposaient que les réponses à ces demandes soient communiquées aux Demanderesses et à la Régie le 18 janvier 2013.

[27] Elles demandaient également à la Régie de prévoir par la suite une audience dans les meilleurs délais.

[28] Le 17 janvier 2013, HQDT répliquait que l'établissement d'un échéancier et le dépôt des demandes de renseignements étaient prématurés du fait que l'échéance pour les intéressés pour déposer leur demande d'intervention n'était pas encore écoulée. Selon elle, il serait plus pertinent que la Régie convoque une conférence préparatoire une fois les interventions connues et permises afin d'aborder toutes les questions de procédure et de discuter de la pertinence des demandes de renseignements.

[29] Le 25 janvier 2013, HQDT avisait la Régie de son intention de soulever l'irrecevabilité de la demande de révision lors d'un prochain dépôt d'une requête à cet effet.

[30] Le 28 janvier 2013, les Demanderesses réagissaient au moyen préliminaire annoncé par HQDT et argumentaient que la requête en irrecevabilité devrait être entendue en même temps que l'audience sur le fond. De cette manière, la Régie éviterait un processus en deux étapes. Elles rappelaient l'importance de procéder de manière diligente et qu'elles étaient toujours en attente des réponses aux demandes de renseignements.

[31] Le 30 janvier 2013, HQDT plaidait que la nature des arguments en irrecevabilité imposait un processus en deux temps et qu'il serait onéreux et inefficace de mettre en branle des échanges sur le fond alors que la demande apparaîtrait, selon eux, vouée à l'échec.

[32] La Régie juge nécessaire de tenir une rencontre préparatoire, dans ses locaux, le 18 février 2013 à 9 h.

[33] La rencontre préparatoire portera, dans un premier temps, sur la requête en irrecevabilité d'HQDT. La Régie entendra les arguments des parties sur la requête et prendra le tout en délibéré. La rencontre préparatoire continuera par la suite et portera sur



toutes les questions de procédure ainsi que sur la pertinence des demandes de renseignements.

[34] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande d'intervention de S.É/AQLPA;

**CONVOQUE** Tshiuétin, Hydroméga, le Distributeur, le Transporteur et Deloitte Inc. à une rencontre préparatoire qui aura lieu le 18 février 2013, à 9 h dans les bureaux de la Régie situés au 800 Place Victoria à Montréal.

Lise Duquette  
Régisseur

**Représentants :**

- Tshiuetin Énergie S.E.C. et Hydroméga Services Inc. représentés par M<sup>e</sup> André Turmel
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;
- Deloitte Inc. représenté par M<sup>e</sup> Jean Lortie;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.